



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ-2022- 755
DU 26 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'ALMA (GRUTAGE DE VÉGÉTAUX ET CARRELAGE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un grutage de végétaux et carrelage au n°10 bis rue de l'Alma nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le MARDI 4 OCTOBRE 2022, de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite rue de l'Alma, selon l'avancement du chantier.

Article 2

Des déviations sont mises en place comme suit :

* sens Gare vers Centre-ville :

par l'avenue Robert Buron, les rues Crossardière et Solférino,

* sens Centre-ville vers Gare :

par l'avenue Robert Buron, les rues Magenta et Solférino.

Article 3

La circulation des véhicules est autorisée à contre-sens rue de l'Alma pour les riverains et les véhicules de secours, suivant les besoins du chantier.

Article 4

Le stationnement est interdit rue de l'Alma, sur cinq emplacements, au droit des n°s 10 et 10 bis, en fonction des besoins du chantier.

Article 5

Le cheminement des piétons est sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Un courrier d'information est adressé par l'entreprise EURL FROGER ÉTANCHÉITÉ, aux riverains de la de la rue de l'Alma (avec copie au service Voirie) 48h minimum avant le début de l'intervention.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 26 SEP. 2022

Exécutoire le : 26 SEP. 2022